Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260907-00107092026-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation : 31/08/2026
Date d'affichage : 10/09/2026
Nombre de Conseillers : en exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

*Séance **du 7 septembre 2026***

L'an **deux mil vingt-six,** le **sept du mois de septembre** à dix-neuf **heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire.**

Présents : Mme Françoise LOUAPRE . M. MOSSET . Mme BUSIGNIES . M. MORANGE . Mme BARILLOT . M. GILLOT . Mmes GLEMAU . DUCOUDRÉ. M. SOUFFLET . Mmes GUSTAVE . PELOIS. Ms CHARTIE . GUYOMARCH . Mme ESTIVAL . Ms D'HERVÉ . LATOUCHE . Mmes GAUTHIER . CAPLAN .. M. JEANMOUGIN . Mme GÉRARD . Ms . PERRINE . ROSSÉ . Mmes SAHEL-MILLIOZ . QUILLIVIC.

Absents excusés : Mme JAAFAR

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. JORE à M. CHARTIE
Mme GACHOT à M. GILLOT
M. GAULIN-CRESPEL à Mme BARILLOT
M. ICAZE à M. PERRINE

Mme GAUTHIER a été nommée secrétaire.

****

N° 01

OBJET : Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 827-12 ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

M. Matthieu MORANGE, Adjoint délégué aux Finances, aux Ressources Humaines et à la Vie économique, expose à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260907-00107092026-DE

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ …

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

M. MORANGE rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

- **Volet Santé :** la participation de l'employeur est désormais obligatoire à hauteur d'un montant minimum de **15 €**.

Par délibération du 24 mars 2025, il a été décidé :
- d'opter pour la labellisation et d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé de 20 € mensuels.

- **Volet Prévoyance :** la participation minimale est fixée à **7 €** depuis 2025 (avec des évolutions réglementaires en cours).

Par délibération en date du 23 avril 2019, il a été décidé :
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2025,
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut (pour un temps complet, la participation étant proratisée au temps de travail), par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260907-00107092026-DE

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont multiples et notamment :

Financiers et Budgétaires

- **Soutien budgétaire** : Coût récurrent pour le budget des collectivités territoriales lié au cofinancement des cotisations.
- **Maîtrise des coûts** : Recherche de meilleurs tarifs par la mutualisation des risques via des conventions de participation négociées en amont.
- **Équité territoriale** : Recherche de réduction des inégalités financières historiques entre les petites et les grandes collectivités face à l'aide sociale.

RH et Managériaux

- **Attractivité des métiers** : Amélioration de la compétitivité de la fonction publique territoriale face au secteur privé en renforçant la rémunération globale indirecte.
- **Fidélisation des agents** : Aide à stabiliser les équipes en place et à limiter le turn-over au sein des collectivités.
- **Lutte contre l'absentéisme** : Participation à la prévention des risques professionnels et à un retour plus rapide à l'emploi grâce à une meilleure couverture de santé et de prévoyance.

Sociaux et de Protection

- **Sécurisation des revenus** : Protection des agents contre la perte drastique de salaire (traitement indiciaire et régime indemnitaire) en cas de maladie grave ou d'invalidité de longue durée.
- **Accès aux soins** : Évite le renoncement aux soins médicaux, dentaires ou optiques pour les agents les plus modestes.

- **Dialogue social** : Dynamique des échanges entre les employeurs et les représentants du personnel lors des négociations collectives.

M. MORANGE précise enfin que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance date à laquelle la PSC Prévoyance deviendra obligatoire avec une participation employeur minimale s'élevant à **50 %**.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La Maire, *La secrétaire de séance,*

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification du 10/09/2026

La Maire, *La secrétaire de séance,*

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260907-00107092026-DE